



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2003 T-1004

OBJET : Installations Classées - Déchets inertes
Sté BIOCAMA à Pignan

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1973 autorisant M. Pierre Coulet à exploiter jusqu'en mars 2003 une carrière de calcaire sur la commune de Pignan, lieu-dit la Peyrière, complété par arrêtés préfectoraux n° 99.1.953 du 26 avril 1999 et n° 2002-1-2059 du 29 avril 2002 concernant respectivement la constitution de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation et les conditions d'accueil, de traitement et de stockage de déchets minéraux de démolition;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.I.3905 du 22 novembre 1999 autorisant la société BIOCAMA Industrie à se substituer à M. Pierre Coulet pour l'exploitation de ladite carrière ;
- VU la demande d'autorisation déposée en préfecture le 31 juillet 2002 par Mme Rachel Bonnier agissant en qualité de directeur technique pour le compte de la société BIOCAMA Industrie, ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'exploitation au sein de la carrière précitée d'installations de recyclage et de stockage de déchets inertes;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 novembre au 4 décembre 2002 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de FABREGUES, JUVIGNAC, LAVERUNE, MONTPELLIER, MURVIEL LES MONTPELLIER, PIGNAN, SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT JEAN DE VEDAS et SAUSSAN;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 3 janvier 2003;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Sous-Directrice des Cultures et des Produits Végétaux du Ministère chargé de l'Agriculture reportant également les avis de l'Institut National des Appellations d'Origine et de l'Office National Interprofessionnel des Vins ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 17 février 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février 2003 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE**ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES****ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société BIOCAMA Industrie dont le siège social est fixé 220, route de Lodève à Juvignac sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation sur la commune de Pignan, lieu-dit « La Peyrière », parcelle 1585-section A d'installations de stockage et de traitement de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations connexes non classées situées dans l'enceinte de l'établissement (parcelles 1585 et 2718 à 2721) sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
167 - c	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (traitement)	Tri et recyclage de déchets inertes tels que provenant de centres de tri, de déchetteries, d'unités de fabrication (béton, parpaings,...)	Autorisation
322-B-1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement par broyage)	Tri et recyclage de déchets de démolition du bâtiment et des travaux publics	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de concassage-criblage de déchets inertes de puissance totale inférieure à 980 kW	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Volume de stockage de 25 000 m ³ dont: . 17 000 m ³ de produits bruts de démolition, . 8 000 m ³ de produits traités	Déclaration

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement

notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 REGLEMENTATION

Article 1.4.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.4.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

L'arrêté de prescriptions générales du 30 juin 1997 joint en annexe du présent arrêté, est applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature.

Article 1.4.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code de la Route et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation et de sa surveillance éventuelle.

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Les garanties financières constituées, maintenues et actualisées conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière sont réputées satisfaire au présent article sous réserve que l'attestation de constitution des garanties financières pour la carrière fasse explicitement mention de la prise en charge effective des interventions et aménagements décrits au 1^{er} paragraphe.

Le cas échéant, ces garanties sont maintenues au delà de l'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière.

Elles sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 ACCES, VOIES INTERNES ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, une obligation d'arrêt des véhicules sortants du site sur le chemin communal dit « de St Martin » est matérialisée par panneau indicateur. L'exploitant établit une consigne à l'attention des transporteurs rappelant cette obligation.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Article 2.1.2 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.2.1 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.2 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, d'exploitation et de réhabilitation régulièrement mis à jour (au moins annuellement) permettant :
 - de suivre les évolutions des différentes zones en cours de remise en état,
 - de visualiser la zone de traitement des déchets inertes,
 - de localiser précisément les alvéoles de stockage acceptant des déchets d'amiante-ciment et de plâtre conformément à l'article 3.4 ci-après.
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes de contrôle;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 GESTION DES DECHETS DU BTP

ARTICLE 3.1 ORIGINE ET QUALITE DES MATERIAUX

Les seuls matériaux admissibles sont notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unités de fabrication (béton, parpaings,...) répondant à la définition de « déchets inertes » fixée par la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999. Il s'agit de produits qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Sont ainsi seuls autorisés en vue de leur tri et de leur traitement par criblage/concassage:

- les bétons (code classement européen des déchets EWC 17 01 01) ;
- les tuiles et les céramiques (code EWC 17 01 03) ;
- les briques (code EWC 17 01 02) ;
- les déchets de verres (code EWC 17 02 02) ;
- les terres et matériaux minéraux d'origine naturelle non pollués (code EWC 17 05 01 et 20 02 02) ;
- les enrobés bitumineux, sans goudron (code EWC 17 03 02) ;
- les déchets précités en mélange avec des déchets banals issus de démolitions tels que les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité..).

Est également autorisé le stockage sur la parcelle 1585 :

- des matériaux précités exempts de tout déchet banal uniquement pour la constitution de merlons de protection en limite sud de la parcelle,
- dans les conditions particulières fixées ci-après et sans traitement préalable :
 - les déchets de plâtre (code EWC 17 01 04) ;
 - les déchets d'amiante-ciment non mélangés à d'autres matériaux (code EWC 17 01 05).
- pour l'application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité, au titre de matériaux pouvant se substituer aux déblais d'exploitation de la carrière, les matériaux de type argile, terre ou granulats naturels.

Sont proscrits le traitement et le stockage des déchets suivants :

- les déchets dangereux, listés en annexe 2 du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- les déchets ménagers ou assimilés, listés en annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets organiques fermentescibles ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les déchets non pelletables, dont les liquides.

Sont notamment concernés pour les déchets provenant de chantiers du bâtiment et des travaux publics :

- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ainsi que les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs,...) ;
- les dalles vinyle-amiante ;
- la peinture au plomb ;
- les enrobés contenant du goudron.

ARTICLE 3.2 ADMISSION DES MATERIAUX

Article 3.2.1 ENREGISTREMENTS

Les livraisons de matériaux doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli par leur producteur et tous les intermédiaires éventuels entre ce dernier et l'exploitant. Ce document, remis à l'exploitant indique la provenance, la destination, les quantités et le type de matériaux.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle et hormis le cas des déchets d'amiante-ciment, le document précité peut être rempli à l'arrivée sur le site. Le bordereau de suivi de la recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage public relative à la gestion des déchets du bâtiment adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés peut être utilisé à cette effet.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus qui peut être informatisé.

Article 3.2.2 CONTROLES

Dans tous les cas, une quantification des matériaux admis est effectuée à l'entrée de l'installation de stockage par pesage ou au minimum par estimation des volumes.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux est réalisé à l'entrée du site puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets interdits. Le bannage direct sans vérification des déchets est interdit.

Pour l'amiante-ciment, l'exploitant vérifie notamment le type et l'intégrité des conditionnements utilisés (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV ...)) et la présence de l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

Tout constat de non conformité d'un chargement vis-à-vis des règles d'admission fixées à l'article 2 ci-dessus, entraîne obligatoirement le refus du chargement. Ce refus est enregistré au registre précité.

Article 3.2.3 AIRE DE RECEPTION ET DE TRI

Le site dispose d'une aire de réception et de tri des matériaux nettement délimitée notamment par rapport aux zones de roulage et d'extraction de la carrière.

Les conditions d'entreposage et d'élimination des refus de tri doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. En particulier, l'aire de réception doit disposer d'une aire étanche pour le déchargement des camions et de bennes amovibles pour accueillir les déchets issus des opérations de tri et impropres à être stockés sur le site avec un minimum de 5 bennes réservées au bois, aux métaux, aux DIS, aux papiers et cartons, aux matières plastiques. Ces résidus de tri sont dirigés vers des installations d'élimination autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier des conditions effectives d'élimination de tous les refus de tri en tenant notamment à jour un enregistrement des mouvements de déchets.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter notamment en l'absence de personnel sur site, le déchargement sauvage de matériaux. Pour le moins, le seul accès possible au site est fermé par un portail cadenassé hors la présence de personnel autorisé à effectuer la réception des matériaux extérieurs.

ARTICLE 3.3 TRAITEMENT DES MATERIAUX

Les opérations de criblage, concassage et déplacements et stockage de matériaux sont réalisés en un lieu spécifique indépendant et nettement délimité notamment par rapport aux zones de roulage et d'extraction de la carrière.

Cet emplacement est choisi de tel sorte qu'il n'interfère pas avec le fonctionnement de la carrière et qu'il apporte les meilleures garanties d'intégration des installations notamment vis à vis de l'impact visuel et sonore des installations.

Pour le moins, cet emplacement ainsi que les conditions particulières d'utilisation desdits matériels doivent permettre de respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 30 juin 1997 précité.

ARTICLE 3.4 STOCKAGE DES DECHETS DE PLATRE ET D'AMIANTE CIMENT

Ces déchets doivent être déposés dans des alvéoles spécifiques pour chacun de ces matériaux. L'ensemble de ces alvéoles qui sont physiquement délimitées représente une surface maximale de 2000 m².

Un plan du site, tenu à jour, doit permettre de localiser précisément les alvéoles de stockage acceptant des déchets d'amiante-ciment et de plâtre afin d'en conserver la mémoire. Celles-ci seront également repérées topographiquement sur le site. Ce plan du site doit indiquer l'estimation du tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation de ces stockages spécifiques.

La mise en œuvre de ce type de stockage doit s'effectuer de façon à atteindre une stabilité mécanique.

L'exploitant prend toutes dispositions :

- pour s'affranchir des risques de lixiviation résultant d'un lessivage des déchets. En particulier :
 - les alvéoles sont implantées dans un secteur de la parcelle qui doit être en permanence hors d'eau et sans risque d'être atteint par des remontées d'eau souterraine,
 - le fond de forme de ces dépôts doit être en pente et drainé gravitairement vers un point de collecte sans liaison avec le milieu environnant extérieur.
- pour éviter les envols de poussières lors du déchargement et du stockage des déchets. En particulier :
 - pour les déchets d'amiante-ciment, le bennage et le régilage ne devront pas être pratiqués ; une couche intermédiaire d'épaisseur et de résistance suffisante de terre, de sable ou tout autre matériaux du même type est mise en œuvre avant toute opération de tassement ou de compactage ; de telles opérations nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles,
 - les déchets d'amiante-ciment sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée ,
 - pour les déchets d'amiante-ciment, les plaques et produits plans sont palettisés sous film polyane transparent pour permettre un contrôle visuel ou en sac type dépôt-bag, les canalisations sont conditionnées en rack, sur palette ou en sac type dépôt-bag adaptés, les produits perforants tels que les ardoises sont conditionnés en grands récipients pour vrac ou en sacs type big bag adaptés ; ces déchets sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés afin notamment de ne pas endommager leur conditionnement ,
 - en fin de journée comportant des apports de déchets, la zone de dépôt de ces déchets doit être recouverte d'une couche de terre neutre ,
 - une couverture finale doit être mise en place dès l'obtention de la côte finale prévue pour chaque alvéole, et sur une hauteur minimale de 1,50 m.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5 m³/j).

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau y compris à partir du forage.

Cet ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines est aménagé conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0.5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...) et entretenu afin de conserver ses caractéristiques d'étanchéité.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation de son utilisation, l'exploitant prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

De l'eau embouteillée est distribuée pour la consommation du personnel.

Le forage n'est pas autorisé pour la distribution d'eau potable, il doit être réservé aux usages non alimentaires ; la mention « eau non potable » devra être clairement apposée au niveau des sanitaires.

ARTICLE 4.2 EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'emprise des zones de stockage, de tri et de traitement sont collectées, détournées de cette emprise et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin général de décantation. Les eaux pluviales transitant par l'aire de tri des déchets sont pré-décantées dans un premier bassin étanche avant d'être dirigées vers le bassin général précité.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales après décantation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Carbone Organique Total (COT) inférieur à 70 mg/l (norme NF EN 1484) ;
- Sulfates inférieurs à 15 mg/l;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3 EAUX INDUSTRIELLES

Aucun rejet d'eau usée à usage industriel n'est autorisé.

ARTICLE 4.4 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 4.5 ENTRETIEN DES RESEAUX ET BASSINS

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs en particulier pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les attestations des opérations de vidange des ouvrages de rétention des eaux usées sanitaires et du décanteur-déshuileur sont tenues à la disposition des services de contrôle.

ARTICLE 4.6 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux pluviales du site via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement doit être entretenu et vidangé aussi souvent que nécessaire. Les résidus de nettoyage sont traités comme des déchets spéciaux conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.7 CONTROLES

Un prélèvement d'eaux pluviales est réalisé au moins une fois par an en sortie du bassin de décantation aux fins d'analyse des paramètres visés à l'article 4.2 ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles complémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement du site. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 5.1 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation et voies d'accès revêtues doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules.

Les autres zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire notamment par temps sec et venté.

Pour le stockage à l'air libre des produits minéraux en vrac, il faut prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. De même un arrosage des chutes de matériaux en extrémité de convoyeurs et des cargaisons de camions chargé de matériaux doit être réalisé.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets produits sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Le merlon prévu en limite sud du site, destiné à la protection sonore des riverains, doit être achevé au plus tard le 30 juin 2003.

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.4 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois suivant le début d'exploitation, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS – REHABILITATION

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (merlons, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma de réaménagement du site.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état doit suivre au fur et à mesure l'avancement des zones d'exploitation et être conduite conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'aux plans concernant le phasage de l'exploitation et au plan relatif au réaménagement final. Le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 9.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités de la prévention des accidents doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 9.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 9.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 9.3.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement, le déchargement ou le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

En particulier :

- les liquides inflammables ou polluants sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils seront associés à une capacité de rétention ;
- les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle,
- le dépôt de fuel domestique devra être implanté ou utilisé à une distance minimum de 50 mètres de la végétation existante et matériaux combustibles,
- il doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 100 % de la capacité du réservoir. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur,
- le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommé désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Article 9.3.3 MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

ARTICLE 9.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 9.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 9.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

Article 9.4.3 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, en particulier, pour la protection du dépôt de gazole :

- de deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du réservoir de stockage. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9.4.4 MOYENS DE COMMUNICATION

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 9.4.5 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 9.4.6 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 9.4.7 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.1 RAPPEL DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- * Six mois après autorisation : Rapport de mesures de niveaux sonores ;
- * Tous les 3 ans : Rapport de mesures de niveaux sonores.
- * Tous les 5 ans : Documents attestant du renouvellement des garanties financières.

ARTICLE 10.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 10.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**Article 10.5.1 TAXE UNIQUE**

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 10.5.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application du Code des Douanes, l'activité visée par le présent arrêté est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 10.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de PIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux conseils municipaux de FABREGUES, JUVIGNAC, LAVERUNE, MONTPELLIER, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT JEAN DE VEDAS et SAUSSAN.

Fait à Montpellier, le 20 MARS 2003

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés
sous le n° 2003-1-1004



Chef de Bureau,

D. Cardon
D. CARDON

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,